Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 035-213502412-20260327-D_26_03_32-DE

COMMUNE DE LA RICHARDAIS

CONSEIL MUNICIPAL

Vendredi 27 mars 2026

Délibérations

Date de convocation
Le 23/03/2020
Date d'affichage
Le 23/03/2020

L'an deux mil vingt-six, les vingt-sept mars, à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle des Fêtes de La Richardais, située au rez de chaussé de la Mairie, 1 Place de la République, à La Richardais, lieu de réunion temporaire, afin d'assurer l'accueil du public pour des raisons de sécurité, sous la présidence de Monsieur Hugues **BRAULT**, Maire.

Nombre de conseillers :23

En exercice : 23

***Présents* : 23**

***Votants* : 23**

Etaient présents : : Messieurs **BRAULT** Hugues, **MOUGEL** Henri-Luc, **MEHOUAS** Philippe, **MARSAC** Yannick, **MALTRUD** Hervé-Pierre, **HELEUX** Hubert, **VIDEAU** Fabrice, **DUPOIRON** Denis, **COUSTILLET** Yves, **OHIER** Jean-Luc, **PERSON** Olivier, **MEURY** Jean-Jacques et Mesdames **LEROY** Valérie, **GRIGNON-SINAY** Sylvie, **TESSARO** Roselyne, **GARNIER** Nelly, **CARNET** Catherine, **DOGUÉ** Marie-Noëlle, **RANVEL** Roselyne, **GROUALLE** Véronique, **DUPONT** Clothilde, **CRISAN-REVOL** Adina et **COSSE-LE GRAND** Corinne

Absent excusé : Néant

Secrétaire de Séance : Elue à l'unanimité : Madame LEROY Valérie

Certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie et de la transmission en Préfecture le 30/03/2026 :

Le Maire,
Hugues BRAULT

Délibération n° 26-03-32

➢ Délégation au Maire - Article L2122-22 – alinéa 15° : Délégation du Droit de Préemption

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales -CGCT -(Modifié par la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 177), prévoit que le Maire peut recevoir délégation du Conseil pour gérer certains points du ressort du Conseil municipal.
Il rappelle que les décisions qu'il sera amené à prendre dans le cadre de ces délégations feront l'objet d'une concertation en commission ad hoc.
Toute « décision » prise dans ce cadre fait l'objet d'une information en Conseil municipal.

Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :
15° : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

➔ Dans le respecter les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales, le Conseil fixe les conditions dans lesquelles le maire pourra déléguer l'exercice des droits de préemption, aux personnes mentionnées à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme. Il est proposé que le Maire puisse déléguer l'exercice des droits

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 035-213502412-20260327-D_26_03_32-DE

de préemptions, selon les dispositions ci-avant exposées et pour toute aliénation ne dépassant pas 350 000 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, délègue à Monsieur le Maire la compétence au titre de l'alinéa n°15 de l'article L2122-22 du CGCT, aux conditions ci-avant exposées.

Pour extrait conforme,
À La Richardais,
Le 30/03/2026
Le Maire,
Jacques BRAULT

